

### CSG et CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement

La CSG (contribution sociale généralisée) et la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) sont prélevées sur les revenus d'activité (salaire, revenus des indépendants, etc.) et sur les revenus de remplacement (indemnités de chômage, pensions de retraite, etc.). Les taux varient selon les situations. Une partie de la CSG est parfois déductible pour l'impôt sur le revenu. Certains revenus sont exonérés de CSG. Nous vous indiquons les informations à connaître.

#### Salaires

##### Revenus concernés

La CSG et la CRDS sont prélevées sur le montant brut des revenus suivants :

Salaires

Primes et indemnités diverses

Avantages en nature ou en espèces.

##### À noter

Si la rémunération est exclusivement constituée d'avantages en nature (par exemple, pour un employé au pair), elle est exonérée de CSG et de CRDS.

##### Taux

Nature des revenus	Taux de CSG	Taux selon la nature des revenus		Assiette (base de calcul)
		Partie CSG déductible pour l'impôt sur le revenu	Taux CRDS	
Revenus d'activité salariée	9,2 %	6,8 %	0,5 %	98,25 % du revenu brut si le montant ne dépasse pas 188 400 € 100 % au delà
Compléments du salaire (exemple : sommes liées à l'intéressement)	9,2 %	6,8 %	0,5 %	100 % du revenu brut

##### À noter

Une partie de la CSG est déductible pour l'impôt sur le revenu, elle est de 6,8 % . Le reste de la CSG, soit 2,4 % , n'est pas déductible. Cela signifie que cette part de CSG est intégrée à votre revenu imposable.

##### Exonérations

Les pourboires perçus par un salarié en 2024 et en 2025 sont **exonérés** de prélèvements sociaux, sous conditions.

##### À noter

Les pourboires perçus par un indépendant ne sont pas concernés.

Pour bénéficier de l'exonération, le salarié ne doit pas percevoir plus de 2 282,09 € net par mois.

Le montant du salaire est calculé sans prendre en compte les montants suivants :

Heures supplémentaires et complémentaires

Pourboires perçus.

Les pourboires peuvent être versés des façons suivantes :

Directement au salarié

Par l'employeur s'il les centralise (par exemple en cas de versement par carte bancaire).

La prime de partage de la valeur est **soumise à la CSG et à la CRDS** dans tous les cas.

L'aide versée par l'employeur pour financer des activités physiques et sportives est **exonérée** de prélèvements sociaux (par exemple, des cours de sport).

Les revenus suivants sont **exonérés** de CSG et de CRDS :

Contribution patronale aux tickets restaurant, dans certaines limites

Contribution patronale au remboursement des frais de transport, dans certaines limites

Chèque-repas bénévole.

La situation dépend de la date du contrat d'apprentissage :

La rémunération d'un apprenti est **exonérée** de CSG et de CRDS.

La part du salaire mensuel brut d'un apprenti qui dépasse 900,90 € est soumise à la CSG et à la CRDS.

Les revenus suivants sont **exonérés** de CSG et de CRDS :

Indemnité mensuelle et indemnité supplémentaire versées dans le cadre de l'accomplissement d'un volontariat international (en entreprise ou en administration)

Allocation et prime versées dans le cadre du contrat de volontariat pour l'insertion

Indemnité versée dans le cadre d'un contrat de volontariat de solidarité internationale (VSI)

Indemnité versée dans le cadre d'un contrat de volontariat associatif et de l'engagement éducatif

Prestations et indemnité forfaitaire d'entretien versées dans le cadre du service national actif effectué dans les services de la coopération ou de l'aide technique.

#### Autres revenus professionnels

##### Revenus concernés

La CSG et la CRDS sont **prélevées** sur le montant brut des revenus :

Bénéfices industriels et commerciaux

Bénéfices non commerciaux

Bénéfices agricoles.

**Taux**

Taux de CSG	Taux de prélèvements sociaux sur les revenus professionnels		Assiette (base de calcul)
	Partie CSG déductible pour l'impôt sur le revenu	Taux CRDS	
9,2 %	6,8 %	0,5 %	98,25 % du revenu brut si le montant ne dépasse pas 188 400 € 100 % au-delà

**À noter**

Une partie de la CSG est déductible pour l'impôt sur le revenu, elle est de 6,8 % . Le reste de la CSG, soit 2,4 % , n'est pas déductible. Cela signifie que cette part de CSG est intégrée à votre revenu imposable.

**Indemnités journalières versées par la Sécurité sociale**

Les Indemnités journalières versées par la Sécurité sociale (IJSS) sont **soumises à la CSG et à la CRDS**

Taux de prélèvements sociaux sur les indemnités journalières

Taux de CSG	Taux de prélèvements sociaux sur les indemnités journalières		Assiette (Base de calcul)
	Partie CSG déductible pour l'impôt sur le revenu	Taux CRDS	
6,2 %	3,8 %	0,5 %	100 % des IJSS brutes

**À noter**

Une partie de la CSG est déductible pour l'impôt sur le revenu, elle est de 3,8 % . Le reste de la CSG, soit 2,4 % , n'est pas déductible. Cela signifie que cette part de CSG est intégrée à votre revenu imposable.

**Allocations chômage**

Les allocations chômage sont **soumises à la CSG et la CRDS**

Cependant, les taux sont différents selon le revenu.

Le même régime s'applique aux indemnités versées aux salariés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée.

Pour 2025, le taux appliqué dépend des revenus indiqués sur la déclaration 2024 des revenus de 2023 et l'avis d'imposition 2024.

Taux de CSG selon le revenu fiscal de référence (RFR) 2023 (déclaration 2024)

Quotient familial	Taux zéro	Revenu fiscal de référence	
		Taux réduit (3,8 % )	Taux normal (6,2 % )
<b>1 part</b>	Jusqu'à 12 817 €	De 12 818 € à 16 755 €	Plus de 16 755 €
<b>1,5 part</b>	Jusqu'à 16 239 €	De 16 240 € à 21 229 €	Plus de 21 229 €
<b>2 parts</b>	Jusqu'à 19 661 €	De 19 662 € à 25 703 €	Plus de 25 703 €
<b>2,5 parts</b>	Jusqu'à 23 083 €	De 23 084 € à 30 177 €	Plus de 30 177 €
<b>3 parts</b>	Jusqu'à 26 505 €	De 26 506 € à 34 651 €	Plus de 34 651 €
<b>Quart de part supplémentaire</b>	1 711 €	1 711 €	2 237 €
<b>Demi-part supplémentaire</b>	3 422 €	3 422 €	4 474 €

**À savoir**

Le passage du taux réduit de 3,8 % au taux normal de 6,2 % s'applique si vos revenus vous ont fait franchir le seuil 2 années consécutives.

Taux de CSG	Taux de prélèvements sociaux sur les allocations chômage		
	Partie CSG déductible pour l'impôt sur le revenu	Taux de CRDS	Assiette (Base de calcul)
Taux zéro	Exonération	Exonération	Exonération
Taux réduit de 3,8 %	3,8 %	0,5 %	98,25 % du revenu 98,25 % du revenu brut si le montant ne dépasse pas 188 400 €
Taux normal de 6,2 %	3,8 %	0,5 %	100 % au delà

Les prélèvements sont appliqués sur la totalité de l'allocation chômage.

**À noter**

Une partie de la CSG est déductible pour l'impôt sur le revenu. Le reste de la CSG n'est pas déductible. Cela signifie que cette part de CSG est intégrée à votre revenu imposable.

Vous êtes **exonéré** de CSG et de CRDS dans les **2 situations** suivantes :

L'application de ces prélèvements ferait baisser le montant net de votre allocation en-dessous du Smic brut  
 Vous touchez une rémunération en tant que stagiaire demandeur d'emploi en formation professionnelle.

**Pré retraite**

Les allocations de pré retraite et de cessation anticipée d'activité sont soumises à la CSG et la CRDS.

Cependant, les taux de CSG sont différents selon la date d'entrée en pré retraite.

Si la pré retraite ou cessation anticipée a commencé **après le 10 octobre 2007**, les taux appliqués sont les suivants :  
 Prélèvements sociaux sur les pré retraites

Taux de CSG	Partie CSG déductible pour l'impôt sur le revenu	Taux Casa	Taux CRDS
9,2 %	6,8 %	0,3 %	0,5 %

**Votre pré retraite ou cessation anticipée a commencé avant le 11 octobre 2007**

La CSG est au taux de 6,6 % .

La CRDS est au taux de 0,5 % .

**À noter**

Une partie de la CSG est déductible pour l'impôt sur le revenu, elle est de 6,8 % . Le reste de la CSG, soit 2,4 % , n'est pas déductible. Cela signifie que cette part de CSG est intégrée à votre revenu imposable.

**Pension de retraite**

Les pensions de retraite sont **soumises à la CSG et la CRDS**

Cependant, les taux sont différents selon le revenu du ménage.

Il existe **4 taux de CSG** sur les pensions de retraite :

Taux zéro

Taux réduit ( 3,8 % )

Taux médian ( 6,6 % )

Taux normal ( 8,3 % ) .

Pour 2025, le taux appliqué dépend des revenus indiqués sur la déclaration 2024 des revenus de 2023 et l'avis d'imposition 2024.

Taux selon le revenu fiscal de référence (RFR) 2023 du foyer

Quotient familial	Revenu fiscal de référence			
	Taux zéro	Taux réduit	Taux médian	Taux normal
<b>1 part</b>	Jusqu'à 12 817 €	De 12 818 € à 16 755 €	De 16 756 € à 26 004 €	Plus de 26 004 €
<b>1,5 part</b>	Jusqu'à 16 239 €	De 16 240 € à 21 229 €	De 21 230 € à 32 945 €	Plus de 32 945 €
<b>2 parts</b>	Jusqu'à 19 661 €	De 19 662 € à 25 703 €	De 25 704 € à 39 886 €	Plus de 39 886 €
<b>2,5 parts</b>	Jusqu'à 23 083 €	De 23 084 € à 30 177 €	De 30 178 € à 46 827 €	Plus de 46 827 €
<b>3 parts</b>	Jusqu'à 26 505 €	De 26 506 € à 34 651 €	De 34 652 € à 53 768 €	Plus de 53 768 €
<b>Quart de part supplémentaire</b>	1 711 €	1 711 €	2 237 €	3 471 €
<b>Demi-part supplémentaire</b>	3 422 €	3 422 €	4 474 €	6 941 €

**À savoir**

Le passage du taux réduit de 3,8 % au taux médian de 6,6 % ne s'applique que si vos revenus vous ont fait franchir le plafond du taux réduit 2 années consécutives. De même, le passage du taux réduit de 3,8 % au taux normal de 8,3 % s'applique uniquement si vos revenus vous ont fait franchir le plafond du taux réduit 2 années consécutives.

Selon votre taux de CSG, vous devez ou non payer la CRDS et la contribution additionnelle pour l'autonomie (Casa).

Si vous ne payez pas de CSG (taux zéro), vous êtes exonéré de CRDS et de Casa.

Si vous payez la CSG au taux réduit, vous êtes uniquement exonéré de Casa.

Taux des prélèvements sociaux sur les pensions de retraite

Quotient familial	Taux zéro	Taux réduit	Taux médian	Taux normal
<b>Taux de CSG</b>	Exonération	3,8 %	6,6 %	8,3 %
<b>Partie CSG déductible de l'impôt sur le revenu</b>	Exonération	3,8 %	4,2 %	5,9 %
<b>Taux CRDS</b>	Exonération	0,5 %	0,5 %	0,5 %
<b>Taux de la contribution additionnelle pour l'autonomie (Casa)</b>	Exonération	Exonération	0,3 %	0,3 %
<b>Contribution globale (CSG + CRDS + Casa)</b>	Exonération	4,3 %	7,4 %	9,1 %

Les prélèvements sont appliqués **sur la totalité de la pension**

**À noter**

Une partie de la CSG est déductible pour l'impôt sur le revenu. Le reste de la CSG n'est pas déductible. Cela signifie que cette part de CSG est intégrée à votre revenu imposable.

**Pension d'invalidité**

Les pensions d'invalidité sont **soumises à la CSG et la CRDS**. Cependant, les taux sont différents selon le revenu du ménage. Il existe **4 taux de CSG** sur les pensions d'invalidité :

- Taux zéro
- Taux réduit ( 3,8 % )
- Taux médian ( 6,6 % )
- Taux normal ( 8,3 % )

Pour 2025, le taux appliqué dépend des revenus indiqués sur la déclaration 2024 des revenus de 2023 et l'avis d'imposition 2024.

Quotient familial	Taux selon le revenu fiscal de référence (RFR) 2023 du foyer			
	Taux zéro	Taux réduit	Taux médian	Taux normal
<b>1 part</b>	Jusqu'à 12 817 €	De 12 818 € à 16 755 €	De 16 756 € à 26 004 €	Plus de 26 004 €
<b>1,5 part</b>	Jusqu'à 16 239 €	De 16 240 € à 21 229 €	De 21 230 € à 32 945 €	Plus de 32 945 €
<b>2 parts</b>	Jusqu'à 19 661 €	De 19 662 € à 25 703 €	De 25 704 € à 39 886 €	Plus de 39 886 €
<b>2,5 parts</b>	Jusqu'à 23 083 €	De 23 084 € à 30 177 €	De 30 178 € à 46 827 €	Plus de 46 827 €
<b>3 parts</b>	Jusqu'à 26 505 €	De 26 506 € à 34 651 €	De 34 652 € à 53 768 €	Plus de 53 768 €
<b>Quart de part supplémentaire</b>	1 711 €	1 711 €	2 237 €	3 471 €
<b>Demi-part supplémentaire</b>	3 422 €	3 422 €	4 474 €	6 941 €

**À savoir**

Le passage du taux réduit de 3,8 % au taux médian de 6,6 % ne s'applique que si vos revenus vous ont fait franchir le plafond du taux réduit 2 années consécutives. De même, le passage du taux réduit de 3,8 % au taux normal de 8,3 % s'applique uniquement si vos revenus vous ont fait franchir le plafond du taux réduit 2 années consécutives.

Quotient familial	Taux des cotisations			
	Taux zéro	Taux réduit	Taux médian	Taux normal
<b>Taux CSG</b>	Exonération	3,8 %	6,6 %	8,3 %
<b>Partie CSG déductible de l'impôt sur le revenu</b>	Exonération	3,8 %	4,2 %	5,9 %
<b>Taux CRDS</b>	Exonération	0,5 %	0,5 %	0,5 %
<b>Taux de la contribution additionnelle pour l'autonomie (Casa)</b>	Exonération	Exonération	0,3 %	0,3 %
<b>Contribution globale (CSG + CRDS + Casa)</b>	Exonération	4,3 %	7,4 %	9,1 %

Les prélèvements sont appliqués **sur la totalité de la pension**

**À noter**

Une partie de la CSG est déductible pour l'impôt sur le revenu. Le reste de la CSG n'est pas déductible. Cela signifie que cette part de CSG est intégrée à votre revenu imposable.

Les sommes suivantes sont également **exonérées** de CSG et de CRDS :

- Pension militaire d'invalidité et des victimes de guerre, retraite du combattant, pension temporaire d'orphelin
- Rente viagère ou capital versés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

**Aides – Allocations**

**Allocations familiales**

Certains revenus sont **exonérés** de CSG et de CRDS. D'autres sont seulement exonérés de CSG.

Exonération de CSG et/ou CRDS sur les revenus liés à la famille

Type de revenu	Exonération de CSG	Exonération de CRDS
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)	Oui	Oui
Allocations familiales	Oui	Non
Allocation journalière de présence parentale (AJPP)	Oui	Non
Allocation de soutien familial (ASF)	Oui	Non
Allocation de rentrée scolaire (ARS)	Oui	Non
Complément familial	Oui	Non
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)	Oui	Non

**À savoir**

Les pensions alimentaires sont **exonérées** de CSG et de CRDS.

**Aides sociales**

Certains revenus sont **exonérés** de CSG et de CRDS. D'autres sont seulement exonérés de CSG.

Exonération de CSG et/ou CRDS sur les aides sociales

Type de revenu	Exonération de CSG	Exonération de CRDS
Allocation de solidarité spécifique (ASS)	Oui	Oui
Allocation temporaire d'attente (Ata)	Oui	Oui
Allocation d'assurance veuvage versée par la Sécurité sociale	Non	Non
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	Oui	Oui
Allocation personnalisée d'autonomie (Apa)	Oui	Oui
Bourse versée aux étudiants sous conditions de ressources	Oui	Oui
Revenu de solidarité active (RSA)	Oui	Oui
Prime d'activité	Oui	Non

**Allocations logement**

Les sommes suivantes sont **exonérées de CSG**, mais pas de CRDS :

- Allocation de logement sociale (ALS)
- Allocation de logement familiale (ALF)
- Aide personnalisée au logement (APL).

**Prélèvements sociaux (CSG, CRDS)**

**Questions – Réponses**

- Comment s'applique la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) ?
- Qu'est-ce que le revenu fiscal de référence ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Prélèvements sociaux (CSG, CRDS...) sur les revenus du patrimoine

**Pour en savoir plus**

- Portail du service public de la Sécurité sociale  
Source : Ministère chargé des affaires sociales

**Où s'informer ?**

- Pour des informations générales :  
**Service d'information des impôts**  
Par téléphone :  
**0809 401 401**  
Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.  
Service gratuit + prix appel
- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :  
Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

**Services en ligne**

- Déclaration 2024 complémentaire des revenus 2023  
Formulaire
- Déclaration des revenus (papier)  
Formulaire

**Textes de  
référence**

- Code de la sécurité sociale : articles L136-1 à L136-5  
Personnes assujetties (articles L136-1), sommes exonérées de CSG (article 136-2), assiette des contributions (article L136-2)
- Code de la sécurité sociale : article L136-8  
Taux des contributions sociales
- Code général des impôts : article 154 quinquies  
Déductibilité partielle de la CSG
- Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale
- Loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021
- Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025
- Décret n°2021-680 du 28 mai 2021 relatif aux avantages liés à la pratique du sport en entreprise
- Bofip-Impôts n°BOI-RSA-BASE-30-30 relatif à la déductibilité de la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement
- Circulaire CNAV n°2019-19 du 16 avril 2019 relative aux prélèvements sociaux sur les retraites du régime général à partir du 1er janvier 2019
- Circulaire CNAV n°2023-27 du 17 décembre 2024 relative aux conditions d'assujettissement et d'exonération à la CSG, CRDS et à la Casa à compter du 1er janvier 2025



**Ville de  
Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*